



## **LICENCE DE CHASSE EN FORÊT DOMANIALE DE HANAU 1 LOT 02 de chasse à tir**

**Saison de chasse 2021/2022**

L'OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF), établissement public national à caractère industriel et commercial dont le siège est situé 2, avenue de Saint-Mandé, 75012 PARIS, immatriculé sous le numéro unique d'identification SIREN 662 043 116 RCS Paris, représenté par le Directeur de l'Agence Territoriale de Sarrebourg dont les bureaux sont situés 24 rue de Phalsbourg – 57400 SARREBOURG.

### **Accorde à**

Ci-après désigné(e) sous le nom de titulaire de la licence.

### **Il a été préalablement rappelé ce qui suit**

Dans les forêts et terrains domaniaux dont la gestion est confiée à l'ONF en application de l'article L221-2 du Code forestier, le droit de chasse est exploité par l'ONF en application des articles D221-2 et R213-53 du même code.

La présente permission de chasser est consentie conformément aux articles R.213-45, R213-47, R213-57, R213-58 et R213-59 du code forestier.

Les dispositions du cahier des clauses générales de la location du droit de chasse dans les forêts domaniales approuvé le 25 septembre 2014, modifié le 30 novembre 2017 par le Conseil d'administration de l'ONF sont applicables à la présente licence pour toutes les dispositions non contraires aux clauses de cette dernière.

La licence ne confère aucun droit privatif à son titulaire et aux ayants droit de ce dernier.

### **Ceci étant exposé, les parties conviennent de ce qui suit :**

#### **1. Objet**

L'ONF donne la permission de chasser sur le lot désigné ci-après au titulaire de la licence qui l'accepte.

Le titulaire déclare bien connaître ledit lot à tous égards et reconnaît expressément avoir pris connaissance des clauses et conditions de la présente permission de chasser.

## **2. Consistance et désignation du lot**

### **2.1 Description du lot**

Superficie : 900 ha

Département : 57

Communes de situation : Baerenthal

Consistance et limites : voir carte en annexe

Enclaves réservées : terrains non domaniaux incorporés au lot de chasse (article 9 du CCG) : 47 ha.

Agent Responsable du Lot de Chasse (ARLC) : M. STOQUERT Marc, 52 rue du Ramstein 57230 BAERENTHAL, tel : 03 87 06 51 98, port. :06 16 42 65 76, mail : [marc.stoquert@onf.fr](mailto:marc.stoquert@onf.fr)

### **2.2 Conditions particulières de l'exercice de la chasse**

Jours de chasse interdits : aucun

Jours de chasse collective : 2 jours au choix par semaine

Gibiers autorisés : cerf - chevreuil – sanglier – daim

Modes de chasse autorisés sur le lot : Affût –approche –chasse à l'arc.

Nombre de chasseurs maximum : 10 (liste à transmettre avec le dossier de candidature)

Equipements touristiques et autres : voir la carte en annexe.

#### Autres clauses notamment plan de circulation :

Le titulaire de la licence fera connaître dans le dossier de candidature la liste de ses partenaires au Service Chasse de l'ONF. Une carte de circulation sera attribuée nominativement à chaque partenaire et devra être visible sur tous les véhicules circulant en forêt domaniale.

Conformément à l'article R 163-6 du Code Forestier, toute circulation d'engins motorisés dans les peuplements forestiers est interdite.

Le bénéficiaire et les personnes autorisées doivent veiller à n'utiliser les voies forestières en terrain naturel que lorsque les conditions le permettent, en s'assurant notamment de ne pas créer d'ornières sur des sols peu portants du fait de l'humidité ou du dégel.

Les limites de parcelles, cloisonnements d'exploitation, chemins piétonniers n'étant pas des voies forestières, la circulation n'y est pas autorisée.

Tout nouvel équipement cynégétique (mirador, échelle d'affût, etc.) ne pourra être installé qu'avec l'autorisation de l'Agent Responsable du Lot de Chasse et devra être retiré à la fin de la licence. Les équipements déjà en place ne pourront pas être déplacés.

### 3. Durée

La licence est valable du 1<sup>er</sup> août 2021 au 15 octobre 2021. Le licencié et ses partenaires seront invités à participer aux 3 chasses collectives organisées par l'ONF sur le lot.

### 4. Plan de chasse délégué

Le plan de chasse délégué est le suivant :

Espèce	Maximum
Chevreuil	40
Cerf	15B + 15F + 10 C1 + 3C3
Sanglier	Pas de maximum

#### Aucun minimum de plan de chasse n'est imposé.

En cas de tir d'un cerf en dehors des critères définis par l'arrêté préfectoral rappelé ci-dessus, une pénalité de 1500€ pourra être prononcée à l'égard du licencié sur décision du Directeur d'Agence. Une deuxième erreur de tir provoquera la rupture anticipée de la licence de chasse sans indemnité.

En cas d'erreur de tir ou de non-conformité de marquage des animaux en application des arrêtés de plans de chasse qualitatifs cervidés du département de la Moselle, la licence sera immédiatement suspendue sans contrepartie financière.

En dérogation expresse au principe selon lequel celui qui tue ou blesse mortellement un gibier en devient le propriétaire, le trophée restera la propriété de l'ONF en cas d'erreur de tir ou de marquage des animaux en application du plan de chasse qualitatif cerf,

Les mesures suivantes, visant à vérifier l'exécution du plan de chasse, s'imposent au titulaire de la licence:

- la déclaration des tirs de chevreuil, daim et de sanglier dans les 48h via la plateforme démarches-simplifiées.fr
- la présentation par corps dans les 48h à un agent assermenté de l'ONF pour les cerfs, biches et faons

Le titulaire de la licence s'engage à remettre à l'ONF, au plus tard dans les dix jours après la date de clôture de la chasse, le tableau des prélèvements réalisés.

### 5. Conditions financières

Le prix de la licence, venaison incluse, comprend :

- le prix principal forfaitaire proposé par le candidat est de €.

Le prix de cette licence est à régler au comptant à la réception de la facture de l'ONF.

Toutefois, si l'ONF est amené à mettre fin à la licence en cours de saison de chasse pour des raisons non imputables au titulaire, la facturation sera établie sur la base de la formule suivante :

$$S = P/N \times n$$

S = somme à payer

P = prix principal de la licence

N = nombre de jours de chasse prévus par la présente pour la saison

n = nombre de jours de chasse réellement réalisés

Le trop-perçu éventuel sera alors remboursé par l'ONF.

De même, les bracelets non utilisés seront alors rendus à l'ONF contre remboursement.

## **6. Clauses techniques particulières**

La forêt est dotée d'un aménagement forestier et consultable en ligne sur le site onf.fr ou à l'agence.

Afin de restaurer l'équilibre forêt-gibier, les dispositions suivantes sont à mettre en œuvre :

- accentuer la pression de chasse sur les parcelles classées en régénération ou en irrégulier ;
- chasser l'ensemble de la surface ;
- adopter des méthodes de chasse efficaces.

**Tout agrainage et autres attractifs sont interdits.**

## **7. Résiliation**

L'inexécution des obligations résultant de la présente permission de chasser entraîne de plein droit la résiliation sans préavis et sans indemnité de la licence.

Les sommes déjà versées à titre de prix restent alors acquises à l'ONF.

La licence peut être retirée par l'ONF, sans préavis et sans indemnité, pour les motifs suivants :

- Tir d'un deuxième cerf coiffé ne respectant pas les critères de tir ;
- Pratique de l'agrainage (y compris pierre à sel ou goudron) ;
- Chasseur non-déclaré (cf. liste transmise).

Fait en deux exemplaires originaux à Sarrebourg le

Le titulaire  
(porter la mention lu et approuvé)

Le Directeur d'Agence Territoriale  
de l'Office National des Forêts